

# La revision du règlement de service

Autor(en): **Kurz, H.-R.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **112 (1967)**

Heft 12

PDF erstellt am: **19.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-343393>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Où croit-on vraiment que notre situation est comparable à celle d'Israël, que nous aurons des Arabes à nos frontières et que nous pourrions renouveler à notre profit les exploits de l'armée du général Rabin?

Il faut souhaiter, c'est certain, que la coexistence pacifique entre les deux blocs se poursuive — faute de mieux! — mais notre armée est une assurance sur la vie et le moment est venu d'en revoir la police et de se préoccuper du « risque atomique ».

Ce n'est pas sortir du sujet que d'aborder ce point dans une chronique sur l'OTAN, car si nous n'appartenons pas à cette organisation, nous sommes cependant englobés dans son dispositif et le genre de guerre qu'elle mènera — dans laquelle nous serons presque certainement entraînés, bien malgré nous — est incontestablement d'un intérêt « vital » pour nous. Il faut *prévoir* le pire.

Colonel-divisionnaire MONTFORT

## La revision du règlement de service

Aujourd'hui encore, une armée forte, composée de tous les hommes valides, et qui a ses racines dans la nation même, manifeste à l'étranger notre ferme volonté d'indépendance. Du respect qu'elle inspire dépend en premier lieu la possibilité de maintenir notre neutralité en cas de danger; et si nous sommes attaqués, sa valeur combative doit nous permettre de défendre à outrance notre indépendance.

Extrait du règlement de service

Parmi la multitude de règlements de toute nature qui, dans notre armée, se rapportent à l'un ou à l'autre secteur de l'activité militaire, le règlement de service revêt un caractère spécial comme prescription de base. Il est hors de doute qu'il est le règlement le plus important de notre armée. Il est non seulement déterminant au même titre pour tous les membres de l'armée, mais les sujets qu'il traite sont également de portée fondamentale pour l'ensemble de l'armée. Le fait d'être approuvé par le Conseil fédéral confère au règlement de service

une importance toute particulière, si l'on sait que les autres prescriptions sont habituellement arrêtées par le département.

Le règlement de service énonce les principes qui déterminent la vie et le travail de l'armée entière. Il expose la mission de l'armée, règle les attributions et les responsabilités de ses membres et crée en son sein une conception uniforme sur la marche du service. A l'image d'un recueil, le règlement de service contient, soit dit en passant, en quelque sorte les dispositions particulières qui portent déjà sur une matière bien déterminée, ainsi que celles qui se situent en partie à l'échelon des lois et des ordonnances, par exemple les dispositions touchant l'organisation militaire, le code pénal militaire, le code civil, les ordonnances concernant l'habillement et l'avancement dans l'armée, etc. L'importance que revêt le règlement de service est l'une des raisons pour lesquelles il est remis depuis 1955 à tous les militaires qui expriment le désir de le posséder.

Le règlement de service en vigueur jusqu'ici date de 1954. La revision d'alors qui, après des travaux importants, remplaçait l'édition de 1933, tenait compte des expériences faites pendant le service actif 1939/45 et des années mouvementées de l'après-guerre sur le plan de la politique militaire. Le règlement de service a été à nouveau révisé pour 1967. Cette revision a été rendue nécessaire en premier lieu par suite des innovations apportées par l'organisation des troupes 61 à la structure et aux méthodes du commandement, ainsi que par différentes modifications concernant l'administration de l'armée entrées en vigueur entre-temps. Il a été également tenu compte à cette occasion des enseignements utiles que l'application des dispositions de 1954 a permis de réunir.

Contrairement aux deux dernières éditions de 1933 et 1954, la revision, approuvée le 16 décembre 1966 par le Conseil fédéral, n'est pas une nouvelle conception fondamentale du règlement; il s'agit simplement de la refonte de différentes dispositions, marquée par le fait que la structure, l'ordre des chiffres et, en partie, la matière même du règlement ont été maintenus. La dernière édition étant épuisée, il a fallu procéder à une

réimpression complète du règlement. Les modifications ont été dictées essentiellement par

- L'organisation des troupes 61,
- La prise en considération de nouvelles ordonnances et arrêtés,
- Des mises au point diverses.

#### 1. MODIFICATIONS DÉCOULANT DE L'ORGANISATION DES TROUPES 61

La situation et les tâches de nouveaux organes techniques du service des transports et des troupes de réparation, ainsi que celles du chef des transports, de l'officier des transports, de l'officier automobiliste et de l'officier de la circulation (chi. 126), de même que du chef du service du matériel et de l'officier de réparation (chi. 129) ont fait l'objet d'une nouvelle définition.

Situation et tâche du chef du service armée et foyer ont été ancrées dans le règlement par des dispositions particulières (chi. 130 bis).

Pour le service du matériel, le système des échanges et des réparations par la troupe, y compris les véhicules à moteur, a été adapté aux nouveautés intervenues depuis lors (chi. 157 à 161).

Une autre nouveauté précise que l'approvisionnement en carburants est désormais subordonné au service du soutien (chi. 117 et 125).

Les tâches des organes de contrôle de la circulation, qui font partie intégrante de la police des routes, ainsi que les pouvoirs de la sentinelle qu'ils détiennent ont été réglés à nouveau (chi. 278 et 279).

Enfin, le chapitre traitant du service de garde a été complètement refondu (chi. 280 à 298).

#### 2. PRISE EN CONSIDÉRATION DE NOUVELLES ORDONNANCES ET ARRÊTÉS

En vertu de l'ordre du département militaire fédéral du 23 septembre 1960 concernant les munitions, les engins et

leurs pièces constitutives entrant dans la définition de munitions ont été fixés et les catégories de munitions qui peuvent être prises simultanément par la troupe pour les exercices ont été déterminées (chi. 154 et 155).

Les prescriptions sur l'habillement ont subi quelques adaptations sur la base de l'ordonnance du 10 janvier 1962 concernant l'habillement de l'armée suisse. A cet égard, il est nécessaire d'exposer plus en détail la question de principe touchant le port de vêtements civils pendant les congés militaires. On sait que l'opinion publique s'est occupée à plusieurs reprises ces derniers temps de revendications de cette nature, ce qui a amené la délégation militaire du Conseil fédéral et enfin le Conseil fédéral lui-même à examiner personnellement si et dans quelles conditions les hommes au service pouvaient être autorisés à porter des vêtements civils pendant les congés, au lieu de l'uniforme. Pour examiner cette question, il importe de préciser que le port éventuel de vêtements civils pour les congés ne modifierait en rien la situation juridique du militaire. Pendant toute la durée du service les hommes sont soumis au droit pénal militaire. Le fait qu'ils portent l'uniforme ou d'autres vêtements ne détermine pas leur situation juridique. Il en est de même à l'égard de l'assurance militaire, qui s'étend à toute la durée d'une activité militaire couverte, voyage d'aller et de retour compris. Elle est suspendue seulement lorsque l'assuré exerce à son profit ou au profit d'un tiers une activité lucrative, de même que pendant tout congé personnel non soldé.

Se fondant sur le résultat d'un examen attentif de la question, le Conseil fédéral est d'avis qu'il faut renoncer à instituer une autorisation générale pour les officiers, sous-officiers et soldats de porter pendant les congés des habits civils. En revanche, il a admis qu'il convenait d'assouplir le régime des autorisations de manière à pouvoir mieux tenir compte des cas d'espèce. Son opinion repose d'abord sur des considérations d'ordre psychologiques et de politique militaire, car le port de l'uniforme pendant les congés correspond à une

ancienne tradition suisse, à laquelle on ne saurait déroger sans raison impérieuse. De plus, des vêtements civils ne pourraient être portés que par les hommes qui peuvent se rendre chez eux pour se changer. Une autorisation générale pourrait dès lors créer, dans certains cas, des inégalités de traitement. Ainsi, les militaires habitant le lieu même de licenciement ou à proximité seraient avantagés par rapport à d'autres qui ont un long voyage à faire ou qui ne peuvent pas passer leur congé à la maison. Enfin, il convenait de tenir compte aussi du projet consistant à moderniser l'uniforme de sortie et de le rendre plus léger. La création du nouvel uniforme aura sans doute pour résultat d'éliminer les arguments essentiels allégués aujourd'hui en faveur du port de vêtements civils. A cela s'ajoute le fait que l'uniforme d'ordonnance 49 sera porté sous peu par tous les hommes de l'élite et de la landwehr, ce qui permettra d'ordonner, pour les congés également, les allègements qu'il est possible d'apporter à la tenue pendant le travail, en particulier le port de la chemise sans la tunique.

Ces considérations ont amené le Conseil fédéral à la conclusion qu'il fallait renoncer à donner une autorisation générale de porter des vêtements civils pendant les congés militaires. Il a admis en revanche qu'il convenait d'assouplir le plus possible le régime actuel et de demander aux commandants de troupe d'autoriser dans une plus large mesure le port de vêtements civils pendant les congés.

Le 15 décembre 1966, le département militaire fédéral a donc pris une ordonnance qui précise que dans des cas particuliers le port de vêtements civils peut être autorisé ou même ordonné. Il s'agira notamment du passage de la frontière, de l'exercice d'une activité lucrative, de la participation à des manifestations au cours desquelles sont portés des uniformes de société, tenues de sport, costumes, etc., ainsi que de raisons pertinentes d'ordre personnel. Le supérieur est compétent pour accorder l'autorisation de porter des vêtements civils pendant les congés soldés. Les demandes ne devront pas être traitées schématiquement, mais avec compréhension et à la lumière

des motifs indiqués. Les nouvelles instructions, qui préconisent un assouplissement de la procédure observée jusqu'ici dans l'octroi des autorisations permettront d'apporter l'allègement préconisé par le Conseil fédéral. L'ordonnance précise en outre que des vêtements civils doivent être portés pendant les congés non soldés; ainsi pour participer à des manifestations militaires hors service pendant ces congés, l'autorisation de porter l'uniforme doit être demandée.

Compte tenu de la décision du Conseil fédéral, le règlement de service n'a pas été modifié à cet égard. En revanche une nouvelle prescription ordonne à l'avenir le port de chaussures noires aussi bien pour la sortie qu'avec les tenues de service et de campagne. De plus, la tenue a été uniformisée pour le travail et pendant la déconsignation. Enfin, les dispositions réglant la tenue pour la pratique du ski et du sport alpin ont été également complétées. Une nouvelle disposition précise qu'avec la tenue de sortie on ne porte ni arme blanche, ni arme à feu (chi. 190 à 203). Cette nouveauté, décidée en été de l'année passée, constitue une nouvelle étape dans la simplification de nos prescriptions formelles et de drill, après l'abolition du pas cadencé en 1946 et celle du maniement d'arme en 1958<sup>1</sup>.

En ce qui concerne les rapports oraux et écrits, l'ordonnance du département militaire du 8 septembre 1961 concernant la remise et la conservation des documents militaires, ainsi que les directives édictées depuis lors sur la manière formelle de rédiger les documents militaires, ont été introduites dans le règlement, de même que la classification des documents (chi. 240 à 242).

Le chapitre traitant du testament du soldat, des décès et des obsèques militaires a été refondu (chi. 254 à 263).

---

<sup>1</sup> Il sera bien permis de regretter cette mesure car le port de l'arme blanche en tenue de sortie constituait, au même titre que le port de l'uniforme pendant les congés (voir plus haut), une ancienne tradition suisse. *Réd.*

### 3. MODIFICATIONS DIVERSES

En règle générale, la différence est faite, dans le texte nouveau, entre la définition du « soldat », dans la hiérarchie militaire, et du « militaire » qui englobe tous les grades.

Le chiffre 6 des devoirs généraux du militaire, relatif à la sauvegarde du secret, a été complété par une liste d'objets sur lesquels chaque militaire a l'obligation de garder le secret.

Le chapitre V des articles de guerre fait mention du comportement que quiconque doit avoir s'il est fait prisonnier.

Les trop nombreux grades que comportait la définition des officiers supérieurs sont répartis désormais en 3 groupes : « officiers supérieurs », « officiers généraux » et « commandant en chef de l'armée ».

Les classes de fonction des complémentaires sont mentionnées dans le nouveau règlement en regard des grades correspondants des militaires. Toutefois, la position des complémentaires n'est pas modifiée (chi. 15).

Au chapitre traitant de la discipline, le devoir d'obéissance du subordonné est limité à l'exécution d'un ordre de service (chi. 50 et 51). Cette mesure était nécessaire, car il existait jusqu'ici une différence entre les dispositions plus rigoureuses du règlement de service et celles du code pénal militaire. De plus, il est précisé dans le règlement de service que si l'exécution d'un ordre de service constitue un crime ou un délit, le chef ou le supérieur qui a donné l'ordre est punissable ; il en va de même pour le subordonné s'il s'est rendu compte qu'en donnant suite à l'ordre reçu il participait à la perpétration d'un crime ou d'un délit. Le subordonné qui, en donnant suite à un ordre, a participé à une faute de discipline, est cependant exempté de toute peine.

Conformément à l'article 60, celui qui contrevient aux ordres des chefs, aux prescriptions générales de service ou, d'une façon générale, à l'ordre et à la discipline militaires, commet une faute de discipline, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit.

En outre, la compétence du commandant de troupe d'ordonner une enquête en complément de preuves ou une enquête ordinaire a été précisée (chi. 68, 4<sup>e</sup> al.).

L'article 70 précise que devant un cas d'insubordination manifeste ou d'une violation grave des devoirs du service, tout officier ou sous-officier est tenu de faire arrêter provisoirement le coupable, si le commandant d'unité ne peut être atteint.

Le chapitre traitant du pouvoir disciplinaire a été en outre complété par un article qui donne au supérieur le droit d'ordonner la punition disciplinaire lorsqu'il constate qu'un fautif n'a pas été puni (chi. 73).

Une nouvelle disposition précise que les qualifications jugées injustes peuvent faire l'objet d'une plainte; bien qu'elle n'apporte rien de nouveau sur le plan matériel, cette disposition s'est révélée opportune sur la base des expériences faites au courant de ces dernières années (chi. 86).

La sauvegarde de la sphère privée du militaire au service est définie par un nouveau chiffre (21 bis).

Le nouveau règlement fixe avec plus de précision les attributions du sergent-major (chi. 114 et 115). Il a été tenu compte en particulier des plaintes qui avaient pour objet la limitation de la compétence du sergent-major par les officiers du jour.

Les imprécisions qui ont été constatées à maintes reprises en relation avec l'octroi de congés et autorisations font l'objet de nombreuses mises au point (chi. 137, 206, 207, 211). La manière de présenter des demandes de dispense ou de permutation du service a été adaptée à la pratique observée jusqu'ici. Comme auparavant, on est parti du principe que nul n'a droit à une dispense ou à une permutation du service.

Les directives réglant le salut militaire ont été adaptées aux nécessités pratiques (chi. 231). On ne salue plus désormais dans les cas suivants :

- a. dans les locaux destinés aux loisirs de la troupe (foyers du soldat, salles de lecture, cantines);
- b. lors de manifestations, fêtes ou cérémonies organisées dans des locaux, tels que théâtres, salles de concert, de cinéma, d'exposition ou de musée et églises.

Les supérieurs qui passent en voiture et qui sont reconnus doivent être salués. Cette solution de compromis met dès lors fin à une vieille querelle. Enfin, le principe est établi selon lequel le militaire ne salue que la première fois le supérieur qu'il rencontre plusieurs fois consécutives (chi. 231 ss).

Au chapitre relatif au service postal, le nombre des militaires qui peuvent présenter une demande visant à obtenir une autorisation de l'administration postale (direction générale des PTT ou direction d'arrondissement postal) pour séquestrer ou ouvrir des envois postaux ou donner un renseignement sur le courrier des militaires, a été réduit (chi. 187).

Une nouvelle disposition a été ajoutée au chapitre traitant de la tenue pour préciser que les complémentaires sans uniforme et les personnes en civil qui appartiennent à l'armée suisse portent le brassard fédéral.

#### ON ÉTÉ DE MÊME REVUES :

*L'annexe I*, qui englobe les lois et coutumes de la guerre et les dispositions générales de protection. Par suite de l'entrée en vigueur pour la Suisse des conventions de La Haye de 1954, on y a ajouté également en premier lieu des précisions étendues sur les dispositions relevant du droit des gens et qui règlent la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

*L'annexe II*, qui contient les dispositions concernant les prisonniers de guerre.

*L'annexe III*, qui mentionnait précédemment les différents signaux, a été supprimée. Les signaux traditionnels, tels que la retraite, seront maintenus toutefois dans le répertoire des fanfares militaires; ils n'avaient pour ainsi dire plus aucune signification pratique.

Le nouveau règlement de service sera remis aux sous-officiers et officiers lors de leur prochain service dans leur unité, tandis que les soldats le recevront sur demande.

Colonel EMG H.-R. KURZ